



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DCE - BPE N° 15 DU 24 FEV. 2012

**ARRETE**

**modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL à exploiter un dépôt de produits chimiques situé rue Stuart Mill, Zone Industrielle de Magré à LIMOGES**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement européen n° 1272/2008 (dit CLP) du 20 janvier 2009 modifié par le règlement européen n° 790/2009 relatif à la classification des substances et en particulier de l'hypochlorite de sodium ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL à exploiter un dépôt de produits chimiques rue Stuart Mill, Zone Industrielle Magré à LIMOGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL à exploiter un dépôt de produits chimiques rue Stuart Mill, Zone Industrielle Magré à LIMOGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 17 janvier 2005 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 ;

VU le courrier émanant de la Société des Produits Chimiques Mazal en date du 17 mai 2011 et portant mise à jour de l'état des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 1<sup>er</sup> février 2012;

**CONSIDERANT** l'importance et la diversité des potentiels de dangers liés aux substances présentes au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la libération de ces potentiels de dangers est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient, en vue de préserver les intérêts supra mentionnés, de prescrire l'évaluation par une étude de dangers des risques associés à ces potentiels de dangers ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques Mazal à exploiter un dépôt de produits chimiques rue Stuart Mill, Zone Industrielle de Magré à LIMOGES est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Actualisation de la liste des substances et activités soumises à la législation applicable aux installations classées**

Les substances et activités soumises à la législation applicable aux installations classées sont recensées dans le tableau suivant.

| Rubrique | Désignations – Caractéristiques  | Régime                               |
|----------|--|--------------------------------------|
| 1175     | Stockage de liquides organo-halogénés à l'exclusion des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS, <b>la quantité maximale de liquides organo-halogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 9 000 L</b>  | Autorisation                         |
| 1172     | Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 97 t</b>                                     | Déclaration avec contrôle périodique |
| 1432-2   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant <b>une capacité équivalente totale égale à 63 m<sup>3</sup></b>  | Déclaration avec contrôle périodique |
| 1611     | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, <b>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 143 t</b>   | Déclaration                          |
| 1173     | Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement –B– toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 41 t</b>  | Non classé                           |
| 1111-1   | Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. <b>La quantité totale de substances et préparations solides susceptible d'être présentes dans l'installation étant égale à 0,1 t</b> | Non classé                           |
| 1131-2   | Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol. <b>La quantité totale de substances et préparations liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 0,05 t</b>                           | Non classé                           |
| 1230     | Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules, <b>la quantité maximale susceptible d'être stockée étant égale à 0,25 t</b>   | Non classé                           |
| 1200     | Stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 1 t</b>   | Non classé                           |
| 1523     | Emploi et stockage de soufre solide, <b>la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 1 t</b>   | Non classé                           |
| 1630     | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, <b>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 53 t</b>  | Non classé                           |

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
  - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile
  - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social
2. L'adresse complète de l'établissement
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques, électroniques et la télécopie du responsable de l'établissement
4. Le numéro SIRET
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés
6. L'activité de l'établissement
7. Le code NAF de l'établissement

8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux visés au tableau de l'annexe I susceptibles d'être présents dans l'établissement, classée par rubriques de la nomenclature des installations classées concernées
9. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges, la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

### **ARTICLE 3 : Analyse de risques**

L'analyse de risques, au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

### **ARTICLE 4 : Etude de dangers**

La Société des Produits Chimiques Mazal réalise ou fait réaliser par un organisme compétent et reconnu dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, une étude de dangers pour son établissement de LIMOGES.

#### *4.1 Textes de référence*

Le fond et la forme de l'étude de dangers sont conformes aux dispositions des textes suivants :

- articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement,
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

#### *4.2 Contenu de l'étude de dangers*

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux enjeux de l'établissement.

L'étude de dangers comporte notamment :

- la description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- la description des activités du site, des installations et de leur fonctionnement ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs survenus sur le site et sur des installations similaires) ;
- le recensement exhaustif et la caractérisation des potentiels de dangers présentés par le site ainsi que les conséquences de leur libération sur l'environnement, par référence notamment à l'accidentologie ;
- les principaux éléments de l'analyse des risques prescrite à l'article 3 ;
- la caractérisation et le classement des différents phénomènes dangereux et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- la justification que les mesures de sécurité mises en place ou prévues par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site ;
- la réduction des potentiels de dangers ;
- l'évolution et les mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- les représentations cartographiques des zones d'effet ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

#### *4.3 Finalité de l'étude de dangers*

L'instruction de l'étude de dangers doit permettre de :

- réglementer l'installation dont elle est l'objet après examen du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques ;
- mettre à jour le Plan d'Opérations Internes (POI).

## **ARTICLE 5 : Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : Contrôle des installations**

L'exploitant fait réaliser un audit de sécurité de ses installations par un organisme extérieur reconnu et compétent. Cet audit s'attachera en particulier à examiner tous les éléments concourant à la sécurité des installations de stockage de produits chimiques à l'état liquide (cuves et rétentions). Les conclusions de cet audit seront prises en compte dans l'étude de dangers supra mentionnée en intégrant également les méthodologies définies par les guides professionnels approuvés dans le cadre du plan de modernisation des installations classées.

## **ARTICLE 7 : Délais**

L'audit des cuves et rétentions sera réalisé dans un délai de **3 mois**.

L'analyse de risques sera également réalisée sous **3 mois**.

L'exploitant adressera l'étude de dangers requise en application de cet arrêté dans le délai de **6 mois** à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : Affichage et publication**

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du responsable du site.
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

## **ARTICLE 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Produits Chimiques Mazal.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Limoges, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Limoges, le **24 FEV. 2012**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
*le Secrétaire Général.*



**Henri JEAN**